



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 063-256300187-20241216-2024\_12\_67-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
16/12/2024

Délibération  
n° 2024-12-67

Date de convocation :  
12/12/2024

Nombre de membres  
en exercice : 87  
Nombre de membres  
présents : 38  
Nombre de suffrages  
exprimés : 44

VOTE :  
Pour : 44  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur Guillaume DAUPHANT, 1<sup>er</sup> vice-président et président par intérim.

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 16 décembre 2024 à 17h00, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU SYNDICAT A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 mars 2024 ;

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la santé et de la prévoyance*, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

#### Après en avoir délibéré le Comité décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant *mensuel* de la participation est fixé comme suit, à compter du 01/01/2025 :

SANTE	Nouveau Forfait (€)
1 personne	20
1 couple	22
1 couple + 1 enfant	24
1 couple + 2 enfants et +	26
1 personne + 1 enfant	28
1 personne + 2 enfants et +	30

PREVOYANCE - TBI annuel (€)	Nouveau Forfait (€)
Entre 0 et 20 000 €	30
Entre 20 001 et 25 000 €	28
Entre 25 001 et 30 000 €	26
Entre 30 001 et 40 000 €	24
40 001 et 50 000 €	22
> 50 000 €	20

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**

Le 1<sup>er</sup> vice-président et président  
par intérim,  
Guillaume DAUPHANT



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 063-256300187-20241216-2024\_12\_67-DE